

# STATUTS DE L'ASSOCIATION « LE GUIBRA »

Modifiés à l'Assemblée générale ordinaire du 16 novembre 2024

## ARTICLE 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : « Le Guibra ».

## ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour objet de gérer le commerce « Le Guibra » à Saint-Sulpice-la-Forêt par les activités suivantes :

- L'exploitation d'un débit de boissons
- La vente de produits alimentaires et non alimentaires
- La restauration
- Des prestations de services de traiteurs
- La promotion des pratiques citoyennes et responsables favorisant la relocalisation de l'économie.
- La réalisation de tous autres services de proximité et d'animations culturelles.
- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédits utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'association a vocation à se transformer en coopérative qui aura le même objet.

## ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse du Guibra : 18 rue de la Grange, 35250 Saint-Sulpice-la-Forêt.

## ARTICLE 4 - Durée

L'association a une durée de vie illimitée.

## ARTICLE 5 - Organisation et composition

L'association est organisée en assemblée générale, en collégiale et en commissions.

Les membres de l'association sont les adhérents à jour de leurs cotisations pour l'exercice en cours.

Il est possible pour une association ou un fournisseur, une personne morale ou une personne physique d'adhérer à l'association.

## ARTICLE 6 - Adhésion et qualité de membres

L'adhésion à l'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Le montant de l'adhésion à l'association est libre. Elle est valable pour l'exercice comptable en cours,

c'est-à-dire entre le 1er août et le 31 juillet de l'année suivante et par extension, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes dudit exercice.

### **ARTICLE 7 - Membres**

L'engagement des adhérents dans la vie de l'association peut être de différentes natures :

- engagement bénévole ponctuel comme renfort pour des événements, des projets ou dans la vie quotidienne (aide en cuisine, service en taverne...)
- engagement au sein d'une commission pour participer à l'élaboration du projet et de la stratégie dans un domaine donné et contribuer à sa mise en œuvre.
- engagement au sein de la collégiale comme co-mandataire de l'organe d'administration de l'association et représentant légale de celle-ci.

L'engagement n'est pas obligatoire. Tous les adhérents ont le droit de vote à l'assemblée générale.

### **ARTICLE 8 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Le non-paiement de la cotisation ;
- Le non-respect de la charte des valeurs du Guibra ou pour motif grave prononcé par la collégiale, à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant la collégiale et/ou par écrit.

### **ARTICLE 9 - Affiliation**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, après décision de la collégiale.

### **ARTICLE 10 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres actifs et les dons des membres bienfaiteurs ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, et de ses activités commerciales.

### **ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la collégiale par voie électronique ou postale. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La collégiale préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Elle rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, comptes de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à main levée ou suivant le mode de vote proposé par la collégiale.

Elles s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la réélection des membres de la collégiale.

### **ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, la collégiale peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, pour modification des statuts, pour des actes portant sur des immeubles, pour dissolution de l'association, pour sa transformation en Société Coopérative, ainsi que pour les votes indispensables à la continuité de l'activité, notamment liés aux embauches, délégations et licences dont l'absence ou l'indisponibilité met en péril le commerce.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 13 - Collégiale**

L'association est administrée par une collégiale composée de 6 à 12 membres. Ses membres sont élus pour une année par l'Assemblée Générale et sont rééligibles. Elle est l'organe décisionnaire de l'association.

Un ou deux salariés participent, à tour de rôle, aux réunions de la collégiale comme représentants de l'ensemble des salariés. Les salariés contribuent aux travaux de la collégiale et aux prises de décisions au même titre que les membres élus par l'assemblée générale. Ces décisions sont prises par consentement selon les méthodes de la sociocratie. Cependant, les salariés n'étant pas co-mandataire de l'organe d'administration de l'association, les décisions prises par les membres élus s'imposent aux salariés.

La collégiale pourra définir des rôles ou des collègues en son sein pour mener à bien ses missions.

Elle se réunit au moins 4 fois / an.

Elle désigne plusieurs représentants légaux qui auront la capacité de représenter l'association légalement dans tous les actes de la vie civile.

La collégiale est chargée de tenir à jour le fichier des adhérent-e-s et assure le fonctionnement administratif de la vie de l'association durant l'année.

La collégiale arrête et valide les comptes de l'association.

### **ARTICLE 14 - Indemnités**

Les membres de la collégiale peuvent être indemnisés. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE 15 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par la collégiale qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement précise les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 16 - Durée de l'exercice comptable**

L'année sociale commence le 1er Août et se termine le 31 Juillet.

## **ARTICLE 17 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

## **ARTICLE 18 - Transformation en société coopérative**

Conformément à l'objet de la présente association, la transformation en Société Coopérative sera votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités ordinaires de vote, lorsqu'elle en jugera les conditions réunies.

Conformément à l'article 28bis de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, au moment de sa transformation en Société Coopérative, tout le patrimoine de l'association deviendra propriété collective et indivisible de la même personne morale, qui changera uniquement de forme juridique.

Fait à Saint-Sulpice-la-Forêt, le 15 Novembre 2024

Membres de la collégiale

**BRIERE Hughes**



**ECALLE François-Xavier**



**JAMES Rebecca**



**MOSS Simon**

